

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 32 / 2023 pénal
du 23.03.2023
Not. 1003/21/CD
Numéro CAS-2022-00075 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-trois mars deux mille vingt-trois,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

prévenue,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

l'arrêt qui suit :

Vu le jugement attaqué, rendu le 6 mai 2022 sous le numéro 1296/2022 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 20 mai 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 juin 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général MAGISTRAT1.) ;

Sur les faits

Selon le jugement attaqué, le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette avait condamné PERSONNE1.) à deux amendes de police pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à autrui et pour avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a confirmé ce jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation des règles de procédure en matière pénale et plus particulièrement de l'article 69 (3) du Code de procédure pénale,

en ce que le Tribunal n'a pas ordonné des mesures d'instructions supplémentaires et notamment l'audition des époux GROUPE1.) comme témoins,

alors qu' il résulte du dossier répressif que les deux voisins GROUPE1.) n'ont pas été entendus sous serment mais au contraire qu'il résulte du rapport de police no 21974 du 27 mai 2019 que Madame PERSONNE2.) a été entendue expressément comme << Kläger >>. Il faut préciser que le procès-verbal prévoit l'option d'entendre une personne soit comme << Kläger >>, soit comme << témoin >>, cependant sans prestation de serment. Le respect des droits de la défense de la demanderesse en cassation et en général le respect d'une bonne administration de la justice pénale auraient exigé qu'une mesure d'instruction soit instituée. ».

Réponse de la Cour

L'article 69, paragraphe 3, du Code de procédure pénale a trait à l'audition de témoins devant le juge d'instruction et non à l'audition de témoins par le juge du fond, de sorte que la disposition visée au moyen est étrangère au grief mis en œuvre.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les deuxième et quatrième moyens de cassation réunis

Enoncé du moyen

le deuxième, *« Tiré de la violation de l'article 6-3 d), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)*

en ce que le Tribunal n'a pas fait entendre les voisins GROUPE1.) comme témoins,

alors que suivant l'article 6-3 d) de la CEDH << Tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la

convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. >>

et

le quatrième, « *Tiré de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH),*

en ce que ni le Parquet, ni le Tribunal n'ont fait citer à comparaître les personnes apparaissant comme témoins potentiels dans cette affaire, à savoir les témoins à charge, les voisins GROUPE1.), mais aussi le témoins à décharge, l'époux de la demanderesse en cassation Monsieur PERSONNE3.),

alors que selon l'article 6 précité de la CEDH, sous l'intitulé << Droit à un procès équitable >> que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. >> ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au procès équitable, en ce qu'aucun témoin, à charge ou à décharge, aurait été convoqué devant le juge d'appel.

Aucune prescription légale n'obligeant le tribunal d'arrondissement, siégeant en instance d'appel en matière pénale, à entendre des témoins dont l'audition n'a été requise ni par le Ministère public ni par la prévenue, la disposition visée aux moyens n'a pas été violée.

Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« *Tiré de la violation de l'article 10 bis de la Constitution,*

en ce que le tribunal a fait foi aux seules dépositions des voisins GROUPE1.) sans prendre en compte la version des faits et les contestations de la demanderesse en cassation,

alors que selon l'article 10 bis de la Constitution, << Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. >> ».

Réponse de la Cour

L'article 10bis de la Constitution consacre le principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

Il ressort de l'énoncé et de la discussion du moyen que le reproche adressé au juge d'appel ne concerne pas l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, mais l'appréciation par le juge d'appel des éléments de preuve lui soumis pour décider de la culpabilité de la demanderesse en cassation.

L'article 10bis est dès lors étranger au grief formulé.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution,

en ce que le jugement attaqué est mal motivé, respectivement pas motivé du tout, respectivement présente des motifs contradictoires,

alors que selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement est motivé, et que face aux contestations de la prévenue, à ses arguments et moyens de défense le juge d'appel aurait dû motiver plus scrupuleusement et amplement sa décision. ».

Réponse de la Cour

En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant en ce qui concerne l'infraction de coups et blessures volontaires,

« (...) il résulte des éléments du dossier répressif, dont notamment de la déposition de la témoin PERSONNE2.) auprès de la Police grand-ducale qu'elle a

été victime vers 18.15 heures en date du 27 mai 2019, d'une agression physique de la part de sa voisine, PERSONNE1.), qui l'aurait giflé violemment.

La blessure qui en est résulté de cette agression a été documentée par le certificat médical daté du 28 mai 2019 établi par le docteur EXPERT1.), qui a retenu que PERSONNE2.) présentait un œdème au niveau de la joue droite et se plaignait de céphalées.

Le témoin PERSONNE4.), l'époux de PERSONNE2.), a déclaré lors de son audition policière en date du 12 juin 2019, qu'à un moment donné, lorsque son épouse a interrompu brièvement les travaux de jardinage, PERSONNE1.) l'avait giflée avec sa main à la figure. Il précisait que son épouse avait encore essayé par réflexe de répliquer, mais que PERSONNE1.) s'était déjà éloignée de la clôture .

Au vu des éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations de la victime PERSONNE2.) ainsi que celle du témoin PERSONNE4.), qui sont corroborées par le certificat médical du 28 mai 2019 établi par le docteur EXPERT1.) faisant état des blessures subies par PERSONNE2.), la prévenue PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub 1) à son encontre par le Ministère Public. »

et

en ce qui concerne l'infraction de l'endommagement volontaire de biens mobiliers d'autrui,

« Il ressort encore de la déclaration policière du témoin PERSONNE4.) que suite à l'agression de son épouse, il a eu une discussion avec la prévenue sur les pots de fleurs des consorts GROUPE1.) qui avaient été déplacés à plusieurs reprises par celle-ci. Au cours de cette discussion, PERSONNE1.) a poussé l'un des pots de fleurs à travers la clôture, le faisant tomber dans les escaliers de sorte qu'il est cassé.

PERSONNE4.) a admis qu'il avait alors poussé contre un coffre de skis entreposé contre la clôture pour éloigner PERSONNE1.). Cette dernière poussa et renversa alors un deuxième pot de fleurs qui s'est cassé dans les escaliers, non sans avoir injurié la fille de PERSONNE4.) qui était intervenue pour retirer son père.

Lors de son audition par la Police en date du 12 juin 2019, PERSONNE1.) a déclaré avoir renversé un pot de fleurs appartenant à ses voisins, suite à la discussion mouvementée avec ceux-ci.

Son voisin avait alors renversé un coffre de ski entreposé le long de la clôture et elle a admis avoir riposté en renversant un deuxième pot de fleurs appartenant à ses voisins.

Interrogée quant aux faits du 27 mai 2019 lors des débats en audience publique en première instance, le Tribunal de céans constate que PERSONNE1.) a admis avoir poussé un premier bac de fleurs posé sur un muret séparant les deux propriétés et qui dépassait sur son fonds afin de rendre ses voisins attentifs au fait

qu'ils étaient priés de respecter les délimitations des terrains. Elle admet avoir renversé par la suite le deuxième pot de fleurs.

Au vu des éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations du témoin PERSONNE4.) ainsi que de celles de PERSONNE2.), qui sont corroborées par les aveux de la prévenue lors de ses déclarations policières ainsi que de celles faites à l'audience publique de première instance, ainsi que par les photographies prises des pots de fleurs endommagés, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub 2) à son encontre par le Ministère Public. »,

le juge d'appel a motivé sa décision par rapport aux infractions retenues à charge de la demanderesse en cassation.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-trois mars deux mille vingt-trois**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation, président,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT6.), conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour GREFFIER1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller MAGISTRAT2.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT7.) et du greffier GREFFIER1.).

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère Public

(No CAS-2022-00075 du registre)

Par déclaration faite le 20 mai 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, a formé pour compte et au nom de PERSONNE1.) un recours en cassation contre un jugement n° 1296/2022 rendu le 6 mai 2022 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, statuant en instance d'appel en matière de police.

Cette déclaration de recours a été suivie le 9 juin 2022 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le pourvoi a été déclaré dans les formes et délais de la loi.

De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885, a été déposé dans les formes et délais y imposés.

Faits et rétroactes :

Par citation en date du 27 octobre 2020, ensemble avec l'ordonnance de renvoi y jointe, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a reproché à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 27 mai 2019 à LIEU2.), donné des coups et blessures volontaires à sa voisine PERSONNE2.) et d'avoir volontairement endommagé deux pots de fleurs appartenant à ses voisins PERSONNE2.) et PERSONNE4.).

Par jugement numéro 7/2021 du 15 janvier 2021, le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette a retenu ces infractions à l'encontre de l'actuelle demanderesse en cassation et l'a condamnée à une amende de 100 euros du chef de l'infraction aux articles 393 et 398 du Code pénal et à une amende de 50 euros du chef de

l'infraction à l'article 528 du Code pénal, a fixé la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 1 (un) jour par amende et l'a condamnée aux frais de sa poursuite pénale.

Tant l'actuelle demanderesse en cassation que Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont interjeté appel contre ce jugement.

Par jugement n° 1296/2022 du 6 mai 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, statuant en instance d'appel en matière de police, a déclaré ces appels recevables mais non fondés, a confirmé le jugement entrepris et a condamné l'actuelle demanderesse en cassation aux frais de l'instance d'appel.

Le pourvoi est dirigé contre ce jugement.

Quant au premier moyen de cassation :

« Tiré de la violation des règles de procédure en matière pénale et plus particulièrement de l'article 69 (3) du Code de procédure pénale,

***en ce que** le Tribunal n'a pas ordonné des mesures d'instructions supplémentaires et notamment l'audition des époux GROUPE1.) comme témoins,*

***alors qu'** il résulte du dossier répressif que les deux voisins GROUPE1.) n'ont pas été entendus sous serment mais au contraire qu'il résulte du rapport de police no 21974 du 27 mai 2019 que Madame PERSONNE2.) a été entendue expressément comme « Kläger ». Il faut préciser que le procès-verbal prévoit l'option d'entendre une personne soit comme « Kläger », soit comme « témoin », cependant sans prestation de serment. Le respect des droits de la défense de la demanderesse en cassation et en général le respect d'une bonne administration de la justice pénale auraient exigé qu'une mesure d'instruction soit instituée. »*

La demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel de ne pas avoir entendu les époux GROUPE1.) comme témoins.

L'article 69 (3) du Code de procédure pénale a trait à l'audition de témoins par le juge d'instruction et non à l'audition de témoins par la juridiction du fond.

Ainsi, la disposition visée est étrangère au grief mis en œuvre par le moyen, de sorte que le moyen est irrecevable.

Quant aux deuxième et quatrième moyens de cassation réunis :

Le deuxième moyen de cassation est tiré

« de la violation de **l'article 6-3 d)**, de la **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)**

en ce que le Tribunal n'a pas fait entendre les voisins GROUPE1.) comme témoins,

alors que suivant l'article 6-3 d) de la CEDH « Tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. ».

Le quatrième moyen de cassation est tiré

« de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH),

en ce que ni le Parquet, ni le Tribunal n'ont fait citer à comparaître les personnes apparaissant comme témoins potentiels dans cette affaire, à savoir les témoins à charge, les voisins GROUPE1.), mais aussi le témoins à décharge, l'époux de la demanderesse en cassation Monsieur PERSONNE3.),

alors que selon l'article 6 précité de la CEDH, sous l'intitulé « Droit à un procès équitable » que « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial,** établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

A titre principal

La demanderesse en cassation n'a demandé, ni à la juridiction de première instance, ni à la juridiction d'appel, de procéder à l'audition de témoins.

Or, à défaut par la demanderesse en cassation d'avoir demandé tant en première instance qu'en instance d'appel l'audition de témoins, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée aux moyens.

Ainsi, dans une affaire dans laquelle un témoin n'a pas été entendu par les juges du fond ni en première instance, ni en instance d'appel, votre Cour a décidé :

« Mais attendu que les juges du fond ne sont pas obligés de procéder à l'interrogatoire d'un témoin dont l'audition n'a pas été sollicitée par le prévenu ;

D'où il suit que le moyen¹ n'est pas fondé ; »².

Il s'ensuit que les deuxième et quatrième moyens de cassation ne sont pas fondés.

A titre subsidiaire

Selon l'article 2 du Protocole N° 7 à la CEDH :

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.³ L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi. ».

L'article 2 du Protocole N°7 à la CEDH prévoit donc seulement le « droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation »⁴ et non le droit pour la personne déclarée coupable à ce que la juridiction supérieure procède de nouveau en appel à une instruction complète avec une nouvelle audition des témoins entendus en première instance.

L'article 153 alinéas 4 et 5 du Code de procédure pénale précité dispose que:

« Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions.

¹ Le moyen était tiré de la violation de l'article 6.1 combiné avec l'article 6.3.b) et d) de la CEDH

² Cass, N° 04/97 pénal du 23 janvier 1997, N° 1343 du registre

³ Souligné par le soussigné

⁴ Souligné par le soussigné

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à le produire. ».

En utilisant les mots « *s'il y a lieu* », il est évident que l'article 153 du Code de procédure pénale ne prévoit aucune obligation pour les juges du fond tant de première instance que de l'instance d'appel d'entendre des témoins.⁵

Dans la présente affaire, tant le ministère public que l'actuelle demanderesse en cassation ont renoncé à faire citer des témoins.

Selon ladite disposition, les juges d'appel ont la faculté d'ordonner l'audition de nouveaux témoins qui n'ont pas été entendus en première instance et la ré-audition de témoins entendus en première instance. Ils n'en ont pas l'obligation.

Les juges d'appel n'ont partant qu'usé de leur pouvoir souverain pour apprécier l'utilité d'une audition de témoins non entendus en première instance pour la manifestation de la vérité.⁶

Ainsi, sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation, par les juges du fond, de la pertinence d'une mesure d'instruction ainsi que de la valeur des éléments de preuve déjà recueillis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.⁷

Les deuxième et quatrième moyens de cassation ne sauraient donc être accueillis.

Quant au troisième moyen de cassation :

« Tiré de la violation de l'article 10 bis de la Constitution,

***en ce que** le tribunal a fait foi aux seules dépositions des voisins GROUPE1.) sans prendre en compte la version des faits et les contestations de la demanderesse en cassation,*

***alors que** selon l'article 10 bis de la Constitution, «Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi . ».*

⁵ Dans beaucoup de procès pénaux aucun témoin n'est entendu et ceci tant en première instance qu'en instance d'appel

⁶ Cass, N° 5/2008 pénal du 7 février 2008, réponse au troisième moyen de cassation, qui était également tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 3, d), de la Convention ; Cass N° 22/2014 pénal du 15 mai 2014 ; Cass N° 47/2014 pénal du 18 décembre 2014 ; Cass N° 17/2016 pénal du 28 avril 2019

⁷ Cass N° 28/08 du 8 mai 2008; Cass N° 17/2018 pénal du 22 mars 2018, N° 3971 du registre (réponse au dixième moyen de cassation) ; Cass N° 12/2019 pénal du 24 janvier 2019, N° 4076 du registre ; Cass N° 101/2020 pénal du 16 juillet 2020, N° CAS-2019-00107 du registre.

Il résulte de la simple lecture du moyen de cassation (« *en ce que le tribunal a fait foi aux seules dépositions ...* ») que ce n'est pas la constitutionnalité d'un texte législatif (lequel ?) qui est remise en cause, mais l'application faite par la juridiction d'appel.

Aucun texte législatif précis n'est soumis au contrôle de votre Cour.

Sur base des éléments de faits et de preuve leur soumis, les juges d'appel ont retenu les infractions à charge de l'actuelle demanderesse en cassation.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion des faits et des éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond⁸.

Il s'ensuit que le troisième moyen de cassation ne saurait être accueilli.

Quant au cinquième moyen de cassation :

« *Tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution,*

***en ce que** le jugement attaqué est mal motivé, respectivement pas motivé du tout, respectivement présente des motifs contradictoires,*

***alors que** selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement est motivé, et que face aux contestations de la prévenue, à ses arguments et moyens de défense le juge d'appel aurait dû motiver plus scrupuleusement et amplement sa décision. ».*

La demanderesse en cassation reproche aux juges d'appel de ne pas avoir précisé dans le jugement entrepris pourquoi ils ont choisi de suivre les dépositions des époux GROUPE1.).

En ce qui concerne ce moyen tiré du défaut de motifs, il y a lieu de constater que l'article 89 de la Constitution⁹ sanctionne l'absence de motifs qui est un vice de forme pouvant revêtir la forme d'un défaut total de motifs, d'une contradiction de motifs, d'un motif dubitatif ou hypothétique ou d'un défaut de réponse à

⁸ Voir, à titre d'exemple, Cour de cassation, 4 novembre 2010, n° 34/2010 pénal ; 12 janvier 2012, n° 5/2012 pénal.

⁹ L'article 89 de la Constitution est ainsi libellé : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. »

conclusion.¹⁰ Un jugement est régulier en la forme dès qu'il comporte un motif, exprès ou implicite, si incomplet ou si vicieux soit-il, sur le point considéré.¹¹

Il suffit donc de constater qu'une décision est motivée sur le point concerné pour écarter le moyen tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution.

Les juges d'appel ont analysé en détail les infractions reprochées à l'actuelle demanderesse en cassation pour les retenir finalement.

Ainsi, en ce qui concerne l'infraction de coups et blessures volontaires, les juges d'appel ont écrit ce qui suit :

« En l'espèce, il résulte des éléments du dossier répressif, dont notamment de la déposition de la témoin PERSONNE2.) auprès de la Police grand-ducale qu'elle a été victime vers 18.15 heures en date du 27 mai 2019, d'une agression physique de la part de sa voisine, PERSONNE1.), qui l'aurait giflé violemment.

La blessure qui en est résulté de cette agression a été documentée par le certificat médical daté du 28 mai 2019 établi par le docteur EXPERT1.), qui a retenu que PERSONNE2.) présentait un œdème au niveau de la joue droite et se plaignait de céphalées.

Le témoin PERSONNE4.), l'époux de PERSONNE2.), a déclaré lors de son audition policière en date du 12 juin 2019, qu'à un moment donné, lorsque son épouse a interrompu brièvement les travaux de jardinage, PERSONNE1.) l'avait giflée avec sa main à la figure. Il précisait que son épouse avait encore essayé par réflexe de répliquer, mais que PERSONNE1.) s'était déjà éloignée de la clôture.

Au vu des éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations de la victime PERSONNE2.) ainsi que celle du témoin PERSONNE4.), qui sont corroborées par le certificat médical du 28 mai 2019 établi par le docteur EXPERT1.) faisant état des blessures subies par Pascale GRETEN, la prévenue PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub 1) à son encontre par le Ministère Public. »¹².

Les juges d'appel ont retenu l'infraction de l'endommagement volontaire de biens mobiliers d'autrui dans les termes suivants :

« Il ressort encore de la déclaration policière du témoin PERSONNE4.) que suite à l'agression de son épouse, il a eu une discussion avec la prévenue sur les pots de fleurs des conjoints GROUPE1.) qui avaient été déplacés à plusieurs reprises par celle-ci. Au cours de cette discussion, PERSONNE1.) a poussé l'un des pots

¹⁰ Jacques et Louis Boré, La cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2015, n° 77.60

¹¹ Boré, ouvrage cité, n° 77.31

¹² Jugement entrepris p.12

de fleurs à travers la clôture, le faisant tomber dans les escaliers de sorte qu'il est cassé.

PERSONNE4.) a admis qu'il avait alors poussé contre un coffre de skis entreposé contre la clôture pour éloigner PERSONNE1.). Cette dernière poussa et renversa alors un deuxième pot de fleurs qui s'est cassé dans les escaliers, non sans avoir injurié la fille de PERSONNE4.) qui était intervenue pour retirer son père.

Lors de son audition par la Police en date du 12 juin 2019, PERSONNE1.) a déclaré avoir renversé un pot de fleurs appartenant à ses voisins, suite à la discussion mouvementée avec ceux-ci.

Son voisin avait alors renversé un coffre de ski entreposé le long de la clôture et elle a admis avoir riposté en renversant un deuxième pot de fleurs appartenant à ses voisins.

Interrogée quant aux faits du 27 mai 2019 lors des débats en audience publique en première instance, le Tribunal de céans constate que PERSONNE1.) a admis avoir poussé un premier bac de fleurs posé sur un muret séparant les deux propriétés et qui dépassait sur son fonds afin de rendre ses voisins attentifs au fait qu'ils étaient priés de respecter les délimitations des terrains. Elle admet avoir renversé par la suite le deuxième pot de fleurs.

Au vu des éléments du dossier répressif, dont notamment les déclarations du témoin PERSONNE4.) ainsi que de celles de PERSONNE2.), qui sont corroborées par les aveux de la prévenue lors de ses déclarations policières ainsi que de celles faites à l'audience publique de première instance, ainsi que par les photographies prises des pots de fleurs endommagés, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub 2) à son encontre par le Ministère Public. »¹³.

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris contient une motivation sur les points concernés.

Sous le couvert de la violation de la disposition invoquée, le moyen remet en réalité en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve leur soumis.

Le cinquième moyen de cassation ne saurait donc être accueilli.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

¹³ Jugement entrepris p. 12 et 13

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général,

MAGISTRAT1.)